RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES – NOTICE 2026

Cette notice a pour objet d'apporter des éléments d'information de nature juridique et de préciser certains éléments de calcul permettant de déterminer les compensations à verser en 2026 aux communes en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Colonne 1 : Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les communes du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés ou évolutifs.

Colonne 2 : Les bases exonérées correspondent aux bases 2025 (N-1) ou 2026 (N) à partir desquelles les compensations versées sont calculées.

Colonne 3 : Les taux appliqués pour le calcul des allocations compensatrices sont soit des taux figés, soit des taux évolutifs.

La création d'une commune nouvelle implique l'application d'un taux moyen pondéré (**TMP**). Celui-ci correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Somme des produits de la taxe pour l'année de référence des communes préexistantes + syndicat}}{\text{Somme des bases nettes imposables de la taxe pour l'année de référence de ces communes}} \times 100$$

Colonne 4 : L'allocation compensatrice avant minoration est égale au produit des bases exonérées par le taux (figé, évolutif ou moyen pondéré).

Colonne 5 : Pour les allocations qui entrent dans le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration, cette colonne est renseignée du coefficient applicable en 2026. Ces coefficients de minoration sont publiés chaque année sur le site des collectivités locales dans le cadre des éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale.

Colonne 6 : Les allocations après minoration sont égales au produit des allocations par le coefficient de minoration. Elles correspondent au montant de la compensation perçue par la collectivité ou le groupement.

I : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés bâties (**TFPB**) concernent les communes et les EPCI à fiscalité propre.

1 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Articles 1390 et 1391 du CGI	II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 modifié par l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2017 et modifié par le V de l'article 41 de la loi de finances pour 2018.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée (soit les bases 2025 pour l'année 2026) par le taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité. Pour les collectivités mahoraises, le taux pris en compte pour le calcul de la compensation est le taux voté en 2014.

En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP.

Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré de la somme du taux de TFPB du département de 1991 et du taux de TFPB de la région de 1991.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,069697.

2 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et sous réserve de la signature d'un contrat de ville et d'une convention conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 bis du CGI.	Article 62 de la loi de finances pour 2015 modifié par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2017.

Le dispositif relatif à l'abattement de 30 % de TFPB prévu à l'article 1388 bis du CGI pour les logements situés en zone urbaine sensible (**ZUS**) a été modifié avec une redéfinition du zonage. Ce zonage ne correspond pas forcément aux anciennes ZUS et a été remplacé par les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV). Bénéficient de cet abattement les logements situés dans les **QPPV** et dont le propriétaire est signataire d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Ces contrats de ville ont été signés au cours de l'année 2015.

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit en outre que le bénéfice de l'abattement de 30 % de TFPB est subordonné à la signature avant le 31 mars 2017 par le propriétaire (bailleur social) d'une convention conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires. Toutefois, l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit la possibilité de bénéficier à nouveau de l'abattement, en cas de signature de la convention avant le 1er octobre de l'année précédant l'application de cet abattement.

Ce dispositif est compensé à partir des bases définitives exonérées de l'année d'imposition et du taux voté de l'année précédente par la collectivité bénéficiaire de la compensation.

Cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,399680.

3 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1er janvier 2005.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1384 B (communes et EPCI) du CGI	– Article 1384 B du CGI modifié par le B du III de l'article 31 de la loi de finances pour 2013 – Article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale.

Cette exonération est compensée pour les seuls logements pris à bail à compter du 1er janvier 2005 pour lesquels l'exonération est de droit.

Ce dispositif est compensé à partir des bases définitives exonérées de l'année d'imposition N (2026) et du taux voté de l'année précédente N-1 (2025) par la collectivité bénéficiaire de la compensation.

En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,069697.

4 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1383 F (communes et EPCI) du CGI	Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2017

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser (uniquement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais) qui ont été créés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création. Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées en N par le taux de TFPB voté en 2017 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter de 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2017.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

5 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1383 C *ter* du CGI	II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014

La compensation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases en 2026 par le taux de TFPB appliqué en 2014 dans la commune. Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB depuis 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2014.

En application du III de l'article 33 de la loi de finances pour 2016, cette compensation fait depuis 2016 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,263946.

6a-6b Les allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux.

EXONÉRATIONS	COMPENSATIONS
Articles 1384, 1384-0-A, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et 1385 II *bis* du CGI	– Articles L.2335-3, L.5214-23-2, L.5215-35 et L.5216-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par le III de l'article 31 de la loi de finances pour 2013 – Article R.2335-4 du CGCT

Les articles du CGCT définissent deux méthodologies de calcul distinctes pour les compensations versées aux communes, à leurs groupements et aux départements au titre de ces diverses exonérations.

6a Les exonérations visées au premier alinéa de l'article L.2335-3 du CGCT ne sont compensées aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle ». Au sens de l'article R.2335-4 du CGCT est dite « substantielle » une perte de recettes supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB. La compensation correspondante est égale à la perte de recettes constatée, déduction faite d'un abattement représentant 10 % du produit communal de la TFPB.

Ainsi, pour les bases exonérées avec réfaction de 10 %, l'allocation se calcule de la manière suivante :

[(Bases exonérées TFPB N-1 X Taux TFPB N-1) – (Produits nets TFPB N-1 communes + syndicats) X 10 %]

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, la réfaction de 10 % ne s'applique qu'aux seules exonérations prévues aux articles 1384 C et 1384 D du CGI.

Pour les communautés d'agglomération, les dispositions relatives au seuil de 10 % ne s'appliquent pas aux exonérations imputées sur la part de TFPB qui leur est dévolue.

6b Dans le cadre du calcul de la compensation, il n'est pas fait application de la réfaction de 10 % pour les exonérations suivantes :

– les exonérations d'une durée de 25 ans, prévues aux articles 1384 A, 1384-0-A, 1384 C et 1384 D (2è alinéa) du CGI pour la période de prorogation de l'exonération de la 16è à la 25è année ;

– les exonérations d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014 prévues aux articles 1384 A et 1384 C du CGI.

Dans ce cas, la compensation est le produit des bases exonérées de l'année précédente, soit pour 2026 les bases exonérées 2025, par le taux de TFPB de l'année précédente (taux 2025).

Ces deux compensations font l'objet d'une minoration depuis 2009. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,069697.

→ **Allocations spécifiques aux Départements d'Outre-Mer.**

7 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer (DOM) et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels (travaux antisismiques).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 *ter* du CGI	II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer

Cette exonération s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées.

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. L'État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre. La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition (soit 2026) par le taux de TFPB voté par chaque commune ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente (soit 2025).

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

8 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des DOM.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 *quinquies* du CGI	IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer modifié par l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2017

Cet abattement s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées.

La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2009.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

9 La compensation de la minoration de la valeur locative de 60 % applicable à Mayotte en matière de TFPB.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1496 II bis du CGI	– Article 137 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer – Article 94 de la loi de finances rectificative pour 2017

10 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans une zone de développement prioritaire

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1383 J (communes et EPCI) du CGI	Article 135 de la loi de finances pour 2019

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans une zone de développement prioritaire (uniquement en Corse) qui ont été créés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création. Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées 2026 par le taux de TFPB voté en 2018 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB depuis 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2018.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

11 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des logements du parc locatif social ancien ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde (dite allocation compensatrice « Seconde vie »).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1384 C bis (communes et EPCI) du CGI	Article 71 de la loi de finances pour 2024

L'article 71 de la loi de finances pour 2024 instaure une exonération de TFPB de 15 ou 25 ans des logements du parc locatif social ancien ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde, codifiée à l'article 1384 C bis du CGI.
La compensation (dite allocation compensatrice « Seconde vie ») est égale, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de TFPB appliqué en 2023 dans la commune ou l'EPCI. Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

12 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026 (dite allocation compensatrice "Logement sociaux – compensation intégrale").

EXONÉRATION	COMPENSATION
Articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (communes et EPCI) du CGI	Article 177 de la loi de finances pour 2022

L'article 177 de la loi de finances pour 2022 instaure une compensation intégrale de l'exonération de TFPB des logements locatifs sociaux ayant fait l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026 , codifiée aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du CGI.
L'allocation compensatrice (dite allocation compensatrice "Logement sociaux – compensation intégrale") est égale, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la somme de la perte de bases de N-1 et, le cas échéant, de la perte de bases sur les années antérieures résultant de l'exonération, par le taux de TFPB appliqué en N-1 dans la commune ou l'EPCI.
Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

II : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés non bâties (**TFPNB**) concernent les communes et les EPCI à fiscalité propre.

13 Les allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB des terres agricoles.

- Collectivités hors Corse :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1394 B *bis* du CGI	- Article 13 de la loi de finances pour 2006, modifié par l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 - Article 66 de la loi de finances pour 2025 - Article 132 de la loi de finances pour 2026

La compensation initiale (calculée en 2006) est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de 2006 par le taux voté en 2005 par la commune. Depuis 2007, elle est égale au produit du montant versé en N-1 multiplié par un coefficient égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (0,6791177900 pour 2026).

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 a prévu un rehaussement du taux d'abattement en foncier non bâti sur les terres agricoles pour le porter de 20 à 30 %. Afin de compenser le rehaussement de l'abattement, pour les collectivités hors Corse, l'allocation compensatrice calculée est majorée à compter de 2026, d'un coefficient de 1,5 en application de l'article 132 de la loi de finances pour 2026.

En pratique, sur l'EDAC, un coefficient unique prenant en compte à la fois le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement et le coefficient majorant de 1,5 est affiché : 1,018677 (1,5 * 0,6791177900). Toutefois, le calcul de l'allocation est quant à lui effectué en deux fois : montant versé en N-1 multiplié par 0,6791177900, arrondis à l'euro le plus proche, puis multiplié par 1,5, ce qui peut expliquer une différence due aux arrondis.

- Collectivités de Corse :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1394 B du code général des impôts (CGI)	Article 3 modifié par la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

Depuis 1995, une exonération totale des parts communale, intercommunale et départementale de la TFPNB des terres agricoles situées en Corse a été instituée.

Depuis 2001, cette exonération concerne les communes et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre. La compensation résulte du montant des bases exonérées en 2026 multiplié par le taux de TFPNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du EPCI pour 1994.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 a prévu un rehaussement du taux d'abattement en foncier non bâti sur les terres agricoles pour le porter de 20 à 30 %. Cette exonération étant compensée, pour les communes de Corse, de manière contemporaine, cette évolution emporte une incidence pour le calcul de cette compensation.

14-15 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPNB pour les terrains plantés en bois.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 du CGI	Article 6 (IV) de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifié par le F du III de l'article 31 de la loi de finances pour 2013

La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de l'année précédente, soit pour 2026 de l'année 2025, par le taux voté la même année.

14 Une allocation est calculée pour les terrains boisés après le 31 décembre 1987 et avant le 11 juillet 2001.

15 Une seconde allocation est calculée pour les terrains boisés après le 11 juillet 2001.

Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,069697

16 Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 E du CGI	Article 146 (B) de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux modifié par le F du III de l'article 31 de la loi de finances pour 2013.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation à l'exception des EPCI à fiscalité mixte. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui appartenaient en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

En cas de création de communes nouvelles, le taux à prendre en compte est un TMP.

Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,223941.

17 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 80 % de TFNPB des terres agricoles dans les départements d'outre-mer (ZFDOM).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 H du CGI	II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

Cet abattement s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2009 par la commune ou l'EPCI.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

III : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE D'HABITATION

18 La compensation de la minoration de la valeur locative de 60 % applicable à Mayotte en matière de TH.

Cette compensation d'exonération de TH est perçue par les communes et les EPCI mahorais à fiscalité propre.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1496 II bis du CGI	– article 137 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ; – article 94 de la loi de finances rectificative pour 2017

19 La dotation sur la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Cette dotation de compensation est perçue par les communes et les EPCI qui percevaient de la THLV (jusqu'en 2012 ou 2023) et sur le territoire desquels s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

Article 16 de la loi de finances pour 2013 Article 132 de la loi de finances pour 2024

Elle correspond au produit de THLV (2012 ou 2023) perçu par la commune ou l'EPCI, minoré des dégrèvements à la charge de la commune ou de l'EPCI prononcés jusqu'au 31 décembre 2012 ou 2023.

Cette dotation ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

20 L'allocation compensatrice pour recentrage de la taxe d'habitation sur les seuls locaux à usage d'habitation

Cette allocation compensatrice est perçue par les communes et les EPCI sur le territoire desquels des locaux ont été imposés en 2024 en application des 2° et 3° de l'article 1407 du CGI, dans sa rédaction antérieure au 16 février 2025.

Article 110 de la loi de finances pour 2025

Elle correspond au produit de THS perçu par la commune ou l'EPCI en 2024, issu des rôles généraux et des rôles supplémentaires émis en 2024 au titre d'une année antérieure, correspondant aux locaux imposés en application des 2° et 3° de l'article 1407 du CGI dans sa rédaction antérieure au 16 février 2025, minoré des dégrèvements à la charge de la commune ou de l'EPCI, concernant ces mêmes locaux, prononcés jusqu'au 31 décembre 2024.

IV : L'allocation compensatrice relative à l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de TFPB

21 Calcul et minoration de l'allocation compensatrice « établissements industriels » :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1499 du CGI du CGI	- Article 29 de la loi de finances pour 2021 - Article 129 de la loi de finances pour 2026

Le taux à prendre en compte dans le calcul de l'allocation compensatrice est le taux 2020.

Pour les communes qui, au 1er janvier 2020, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI sans fiscalité

propre pour cette même année.

Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB, depuis 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2020.

Dans un souci de maîtrise de la dynamique tendant à ramener la compensation au niveau qui était le sien en 2021, l'article 129 de la loi de finances pour 2026 prévoit d'appliquer à cette allocation compensatrice un coefficient de minoration de 0,807. Cette minoration peut être plafonnée, voir point suivant.

22 Plafonnement de la minoration de l'allocation compensatrice :

Aux termes du second alinéa du 4 du IV de l'article 129 de la loi de finances pour 2026, la minoration de l'allocation compensatrice « établissements industriels » est plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) issues du compte de gestion de N-2 (soit 2024).

La minoration appliquée correspond donc :

- soit à la différence entre l'allocation non minorée et l'allocation minorée (application du coefficient de 0,807) ;
- soit, s'il est inférieur, au plafond de minoration correspondant à 2 % des RRF.

L'allocation compensatrice « établissements industriels » versée correspondra donc à l'allocation calculée après application de la minoration, déterminée ci-dessus.

V : la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

23 DCRTP

– 1.1 et 1.6 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 – Article 129 de la loi de finances pour 2026

La DCRTP constitue une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 prévoit une minoration à la DCRTP revenant aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions. Cette minoration est répartie entre les collectivités au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2024, en application du III de l'article 129 précité. Ainsi, la minoration de la DRCTP pour 2026 amène certaines collectivités ou groupements à perdre cette dotation, cette dernière étant alors portée à zéro.

***